

« PREVENIR PLUTOT QUE SUBIR »

Nous avons une conviction : votre entreprise risque d'être impactée directement ou indirectement par une crise économique liée au Coronavirus.

Nos priorités : votre trésorerie / le maintien de votre activité.

Votre cabinet œuvre par tous moyens depuis Mercredi 11 Mars aux recensements des dispositifs possibles afin de vous apporter des solutions pratiques.

Résumé :

Thème	Possibilités	Recommandations
Urssaf – salariés	Rejet des cotisations au 15/03	Oui si la situation le nécessite
Retraite / Prévoyance des salariés	Rejet des cotisations au 15/03	Oui si la situation le nécessite
Prélèvement à la source	Rejet de l'impôt à la source	A éviter – risque pénal
Urssaf / Retraite – Indépendants	Rejet des cotisations	Rejet à éviter / Favoriser une modulation
TVA	Emission sans paiement 16/19/21/24 Mars	Oui si la situation le nécessite
Impôt société	Rejet du prélèvement au 15/03	Oui si la situation le nécessite
Salaires	Pris en charge par la DIRECCTE	En attente de réponse / dispositif
Activité partielle / Chômage technique	Mise en place	Etude systématique et situation précaire justifiée liée au Covid-19
Arrêts maladie pour obligation de garde d'enfants	Mise en place	Si télétravail réellement impossible
Télétravail	Mise en place	A favoriser
Banques	Report d'échéance en capital, lignes de crédit court terme/BFR	Urgence de prise de contact / Oui si la situation le nécessite
Tribunal de commerce	Cellule de prévention	Mandat ad'hoc / Entretien avec le président
Assurance	Perte d'exploitation	Peu de chances de succès mais à solliciter systématiquement

Nouveautés version du 16/03/20 – en bleu

En détail :

1. Des délais de paiement de vos échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) et des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

a. Urssaf / salariés

Les DSN du mois de Février sont à échéances au 15/03 et sont pour la plupart de nos clients déjà émises et mises en paiement

Si votre état de trésorerie est précaire ou suffisamment incertain liée aux circonstances sanitaires du Covid19, nous vous invitons à **rejeter les prélèvements URSSAF directement auprès de votre banque** dès ce jour, pour les DSN déjà émises par notre cabinet. **Pour celles non émises, merci de communiquer** au plus tôt à notre service social et de préférence par mail, votre souhait de bloquer le paiement.

Nous avons eu la confirmation téléphonique que l'Urssaf acceptera exceptionnellement des délais voir remises sur les parts patronales ET salariales.

L'allocution du président de la république semble toutefois indiquer que les seules échéances de Mars seront concernées par cette mesure « sans justification ». Toutefois, le communiqué de Presse des différents ministères depuis hier prévoit de justifier les demandes : à affiner les prochains jours.

Si vous rencontrer des difficultés pratiques dans le rejet du prélèvement des cotisations URSSAF, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer l'information afin que l'on tente d'annuler le prélèvement via votre espace URSSAF. Une procédure spécifique est mise en place jusqu'au 18 mars.

b. Retraites/Prévoyance de vos salariés

Nous avons échangés ce jeudi avec certains organismes sociaux (notamment MALAKOFF, APRIL, KLESIA...) qui nous indiquent n'avoir aucune mesure à proposer à ce jour. Ces derniers sont en attente d'un retour de l'institution AGIRC/ARCCO pour mettre en place des dispositifs d'aide. Il nous semble raisonnable de prendre, mais sans références réglementaires, au vu de notre connaissance en général du traitement des entreprises en difficulté et de l'allocution de ce jour du chef de l'état, **les mêmes dispositions que pour l'URSSAF**. Cette information a été confirmé par communiqué le 13/03/2020. Il faut toutefois se rapprocher des caisses concernées pour les modalités.

c. Prélèvement à la source

Les enjeux de ce prélèvement dépassent le contexte économique : il est de votre responsabilité pénale, et nous semble dangereux sans informations complémentaires de prendre des mesures de rejet sur ce poste.

Si vous êtes travailleur indépendant, nous vous rappelons que vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois

fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

d. Urssaf des indépendants (TNS / ex RSI) + Retraites (CIPAV, CNBF, CARPIMKO...)

Suite à un échange téléphonique avec les services de l'URSSAF concernés il nous a été clairement indiqué que pour le moment les services n'ont aucun dispositif particulier ou plateforme dédiée. Votre demande d'échelonnement, suspension, ne peut se faire que par votre espace individuel et sur demande directe via la messagerie interne. L'interlocuteur nous a indiqué qu'à ce jour l'analyse serait sûrement extrêmement longue. Nous vous laissons juge de l'opportunité des rejets de prélèvements auprès de votre banque, sachant que vous êtes redevable personnellement de ces cotisations sociales : DANGER.

Concernant les caisses de retraite obligatoire CIPAV, CARPIMKO, CNBF, ... nos interlocuteurs par téléphone n'étaient pas informés de mesures, et nous indiquaient gérer au cas par cas. Au même titre que l'URSSAF des indépendants, nous attirons votre VIGILANCE : les cotisations sont appelées à titre personnel.

Dans l'ensemble, les cotisations personnelles des indépendants peuvent faire l'objet d'une **modulation** de votre revenu estimé : cela peut être une meilleure réponse aux rejets de cotisations.

Un communiqué du 14/03/2020 indique que l'échéance du 20/03/20 ne sera pas prélevée ; cette dernière sera étalée sur les échéances ultérieures (avril à décembre). L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle est également possible.

e. TVA

La TVA du mois de Février est à échéance au 16/03, 19/03, 21/03 ou 24/03 en fonction de votre statut.

Si votre état de trésorerie est précaire ou suffisamment incertain liée aux circonstances sanitaires du Covid19, nous vous invitons à **rejeter les prélèvements de TVA directement auprès de votre banque** dès ce jour, pour les TVA déjà émises par notre cabinet au mois de Mars. **Pour celles non émises concernant le mois de Février exigible en Mars, merci de communiquer** au plus tôt à votre interlocuteur au cabinet et de préférence par mail, votre souhait de bloquer le paiement. Toutefois, le déclaratif reste obligatoire, et le maintien d'une comptabilité à jour est indispensable. Nous n'émettrons aucune déclaration à néant, sans pièces comptables de Février.

f. Impôt société

Concerne l'acompte du **15/03**, déjà envoyé à ce jour par le cabinet.

Si votre état de trésorerie est précaire ou suffisamment incertain lié aux circonstances sanitaires du Covid19, nous vous invitons à **rejeter les prélèvements de l'acompte IS directement auprès de votre banque** dès ce jour en nous indiquant la procédure menée de préférence par mail pour notre suivi.

Notre appel téléphonique auprès du commissaire du gouvernement le 13 après-midi a permis de nous confirmer cela, et que les dispositifs de demandes d'échéanciers et des remises seraient communiqués ultérieurement.

Dans un communiqué du 14/03/2020, la DGFIP informe que si le prélèvement est passé et que vous n'avez pas pu faire une opposition au prélèvement SEPA, il est possible sur la plateforme des impôts de solliciter le remboursement jusqu'au 19/03/2020. A cette fin, il convient de vous connecter à votre compte impot.gouv.fr afin d'effectuer la demande par la messagerie. Le rejet du prélèvement semble la méthode la plus simple malgré la « résistance » de certaines banques.

Formulaire de demande de délai de paiement disponible à ce jour :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf

g. Mesures généralisées à tous les impôts et taxes pour les échéances dès le mois de Mars

A notre connaissance, d'un point de vue fiscal – communiqué de presse du Ministre de l'économie et des finances 11/03/2020 – il existe une procédure de « demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid19 » dont la procédure est conditionnée à des justifications notamment d'évolution de chiffres d'affaires. (cf Annexe au mail)

A l'inverse l'allocution présidentielle a été entendue « sans conditions / justificatifs » pour le mois de Mars.

Nous comprenons que pour le mois de Mars les rejets fiscaux n'ont pas à être justifiés, à l'inverse pour le moment des échéances à compter du mois d'Avril. Nous en saurons plus dans les prochains jours des procédures à mener en urgence.

Une vigilance absolue doit être envisagée sur la prise de privilèges par le trésor public sur les dettes moratoriées, qui empêcherait toute restructuration des dettes bancaires. Nous solliciterons la DGFIP sur le sujet.

Aucune mesure n'est annoncée sur les impôts personnels.

h. Salaires

De nos informations, une demande a été faite par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que par le Tribunal de Commerce de Lyon pour la prise en charge des salaires en cette fin de mois.

La réponse reste en attente.

2. Les mesures sociales concernant l'emploi des salariés et éventuellement les indépendants

a. Activité Partielle / Chômage technique simplifié et renforcé

Lorsque l'employeur est contraint par des difficultés économiques à réduire les horaires de travail des salariés ou à interrompre temporairement l'activité de son établissement, il peut recourir au dispositif d'activité partielle (anciennement chômage partiel avant le 01/07/2013). Dans ce cadre, l'employeur verse aux salariés une indemnité d'activité partielle et perçoit en contrepartie, une allocation de l'Etat.

Confère la note annexe produite par notre service social détaillant précisément la mesure. Ce communiqué est joint à ce mail.

Le ministère du travail met à disposition un simulateur d'indemnisation en cas d'activité partielle présenté sur :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/?fbclid=IwAR1bbygPVtOgntsSgffyp6MqQs4jtNc24dJk88kMMxUZeBXU1UiShzU1IE>

b. Déclaration de maintien à domicile / Arrêts maladie pour obligation de garde d'enfants

Sur ce point, nous nous interrogeons sur le maintien de ce dispositif compte tenu de la généralisation de la fermeture de certains établissements sur le territoire.

Précédemment à l'allocution présidentielle, les crèches et les écoles de certaines communes où circule le coronavirus ont été fermées pour limiter sa propagation. Les parents contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. L'Assurance maladie a mis en place le télé-service declare.ameli.fr pour permettre aux employeurs de déclarer un arrêt de travail en ligne pour ces salariés.

Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit via la page employeur du site ameli.fr déclarer l'arrêt de travail de son salarié (le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie).

Cet arrêt sera accordé pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt déclaré. Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats) ;
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;

L'entreprise ne doit pas être en capacité de mettre en place le télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt (sans délai de carence).

Si vous êtes non-salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole), vous devez déclarer directement votre arrêt sur la page ameli.fr mentionnée plus haut.

Extrait de <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890>

Lien vers la déclaration spécifique :

https://declare.ameli.fr/?fbclid=IwAR3bVPFKu4_y-Yho86IzYY2eZZDqNODfXJ9vFEJQ21oPihEly6nri8j6TI0

c. Télétravail

Malgré l'incitation à la généralisation lors de l'allocution présidentielle, nous tenons à vous préciser que des points de vigilance sont en théorie à respecter, notamment sur la mise en place. **Toutefois, en cas de force majeure**, et en cas de circonstances exceptionnelles le télétravail peut être imposé sans l'accord des salariés.

d. dirigeants

Nous espérons une communication prochaine pour l'activité partielle au profit des dirigeants / indépendants suite aux déclarations de ce dimanche 15/03/2020 du Ministre du Travail.

3. Relations bancaires

a. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

Notre prise de contact du 12/03/2020, nous indique à ce jour :

- Activation du fond de renforcement des soutiens aux fonds de roulement. Dans ce cadre, le soutien de BPI serait matérialisé par une prise de contre-garantie de 70% des en-cours / prêts sollicités auprès de votre banque ;
- Réaménagement des prêts où BPI est partie (cautionnement, emprunt...) sans frais.

Un numéro région Rhône Alpes est disponible : 0 473 344 990 / numéro vert : 0 969 370 240

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Communiqué du 15/03/2020 :

- Garantie donnée auprès des banques de 90% si prêt accordé de 3 à 7 ans
- Garantie à hauteur de 90% de votre découvert si votre banque le confirme de 12 à 18 mois
- BPI propose un prêt sans garantie de 3 à 5 ans de 10000 à 1M d'euros pour les PME et plusieurs dizaines de Millions d'euros pour les ETI avec un différé de remboursement important
- Mobilisations de vos factures et rajout de crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Suspension des échéances de prêt accordé par BPI France à compter du 16 Mars

b. Prises de contact bancaires

Nous avons sondé à l'oral entre autre à ce jour quelques partenaires bancaires. A notre limite de connaissance, et sans engager l'organisme, nous vous relevons à ce jour :

- **Banque Populaire**

Contact téléphonique pris avec le directeur régional : « Un package court/moyen terme va être mis à disposition de façon officiel semaine prochaine dans le cadre de soutien aux clients de la banque, en privilégiant un avenant sur les prêts et notamment par franchise de remboursement en capital des prêts (6 / 12 mois), et de prises de positions court terme type Dailly. Des demandes de crédit courts termes peuvent être étudiées avec BPI sous réserve de mesures conjoncturelles et non structurelles. »

Communiqué web :

« Echanger sous 48h maximum avec tous nos clients professionnels et entreprises qui le jugent nécessaire afin d'analyser leur situation et de leur apporter des réponses personnalisées.

Permettre au cas par cas de reporter jusqu'à 6 mois les remboursements des crédits pour nos clients professionnels et entreprises.

Accélérer la prise en charge des déclarations de sinistres et de leurs indemnisations.

Porter une attention accrue à la situation des ménages impactés par cette crise. »

- **Crédit Mutuel / CIC**

Pas de mesures annoncées à ce jour par le siège, en attente après tel conseiller.

- **BNP**

Communiqué officiel web, accélération des demandes de financement avec un traitement sous 5 jours pour les clients professionnels et TPE. Une entrée en contact avec les clients est prévue afin de mesurer l'impact sur l'activité et le niveau de trésorerie. Aussi, des solutions de gestion de trésorerie pourront être adaptées. Le report des remboursements jusqu'à 6 mois et un réaménagement des crédits pourra être étudié si nécessaire. Enfin, un relai des mesures gouvernemental serait opéré.

- **Banque Rhône-Alpes**

A ce jour pas de réponse / pas de communiqués page web

- **LCL**

Communiqué web :

- Report de 3 à 6 mois maximum des échéances de remboursement du capital hors intérêts et assurances, pour les prêts amortissables classiques
- Solutions de financement de trésoreries personnalisées, avec une procédure accélérée d'accord de crédit pour les situations les plus urgentes en moins de 5 jours :

- Facilité de caisse
- Solution « enveloppe pro »
- Renforcement de trésorerie garanti par BPI France

- **HSBC**

A ce jour pas de réponse/ pas de communiqués page web

- **Société Générale**

Communiqué web : « Société Générale s'engage auprès de ses clients Professionnels, TPE et Entreprises à évaluer ensemble l'impact de la crise du coronavirus et à leur proposer sous 48h les meilleures solutions. Plusieurs mesures ciblées ont notamment été prises pour répondre en particulier aux besoins exceptionnels de trésorerie :

- Sur les crédits existants, les clients impactés par la crise auront la possibilité de différer jusqu'à 6 mois et sans frais supplémentaires leurs échéances.
- Pour les besoins de trésorerie immédiats, une palette de solutions sera proposée avec des formalités allégées.
- Les demandes de financement des clients Professionnels et TPE résultant de la crise seront examinées sous un délai de 48h.
- Société Générale relaiera par ailleurs les facilités proposées par BPIFrance, tant pour faire face aux besoins de trésorerie à court et moyen termes que pour réaménager les crédits existants.
- Pour ses clients Particuliers confrontés à des situations difficiles telles que du chômage partiel, la banque fera preuve de flexibilité notamment en leur permettant d'échelonner sans frais leurs échéances de crédit à la consommation et de prêts immobiliers.

- **Caisse d'Épargne**

Communiqué web :

« Les actions mises en place, en lien avec les mesures décidées par le Gouvernement, doivent permettre de trouver des solutions pertinentes et en proximité pour chacun de nos clients concernés.

- Professionnels et entreprises, nous nous engageons :

- À échanger avec vous sous 48h maximum, si vous le jugez nécessaire, afin d'analyser votre situation et de vous apporter des réponses personnalisées ;
- À vous permettre, au cas par cas, de reporter jusqu'à 6 mois vos remboursements des crédits

- Nous nous engageons également :

- À accélérer la prise en charge des déclarations de sinistres et de leurs indemnisations ;
- À porter une attention accrue à la situation des ménages impactés par cette crise »

- **Crédit Agricole**

Communiqué web :

Le Groupe Crédit Agricole prend des mesures ciblées pour accompagner ses clients Entreprises et Professionnels, dont l'activité serait impactée par le Coronavirus. Ces mesures visent à rechercher, au cas par cas, avec nos clients, les solutions adaptées à leur besoin de trésorerie :

- *permettre de reporter jusqu'à 6 mois les remboursements des crédits ;*
- *mettre en place une procédure accélérée d'accord de crédit en moins de 5 jours pour les situations les plus urgentes ;*
- *supprimer les pénalités et les coûts additionnels des reports d'échéance et de crédit des clients ;*
- *accélérer les modalités de prises en charge des demandes d'indemnités des clients assurés.*

Dominique Lefebvre, Président du Groupe Crédit Agricole, a déclaré :

Le groupe Crédit Agricole, premier financeur de l'économie française, est mobilisé pour aider les Entreprises et les Professionnels à traverser cette période. Etre à leur côté, les aider à faire face, c'est faire la preuve de notre utilité et de notre raison d'être : Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société »

- **La banque Postale**

Communiqué web :

« Les remboursements peuvent bénéficier de report jusqu'à 6 mois et les crédits peuvent être réaménagés sans pénalité

Les besoins de financement à court terme feront l'objet d'une étude accélérée notamment au travers de solutions d'affacturage dédiées

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de financements court terme à taux zéro pour un règlement accéléré des fournisseurs

Les hôpitaux peuvent bénéficier de financements à court terme à taux zéro pour leur permettre de mobiliser tous les moyens nécessaires à la gestion de la crise

La Banque Postale accompagnera toutes les mesures mises en place par Bpifrance en faveur des entreprises affectées par le Coronavirus

Les chargés d'affaires entreprises et professionnels de La Banque Postale se mobilisent pour trouver des solutions financières face aux difficultés rencontrées par leurs clients à l'occasion de la crise sanitaire »

4. Relations avec le tribunal de commerce

Rappel des procédures amiables, secrètes à disposition des chefs d'entreprise :

- Entretien avec le président du tribunal de commerce / responsable de la prévention
- Mandat ad 'hoc

Ces procédures doivent être envisagées systématiquement en cas de mise en place d'un moratoire.

Ces procédures sont marquées par la bienveillance de nos pairs siégeant au tribunal de commerce.

Les procédures judiciaires en cas de nécessité ne doivent pas être exclues, la responsabilité du dirigeant pouvant être engagée.

5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ; avec les banques par la médiation du crédit (<https://mediateur-credit.banque-france.fr>)

6. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un **cas de force majeure pour ses marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

7. Situation de certains établissements relevant de catégories spécifiques ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 Avril 2020 :

Arrêté du 14/03/2020 (et modifications du 15/03/2020)

- catégorie L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle ou à usage multiple
- catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- catégorie P : salles de danse et salles de jeux
- catégorie S : bibliothèques, centres de documentation
- catégorie T : salles d'expositions
- catégorie X : établissements sportifs couverts
- catégorie Y : musées
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;

- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5

Pour l'application du présent article, les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons. **L'ensemble des établissements de cette catégorie sont en outre autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.**

Pour les autres catégories de rassemblement, bien veiller au nombre maximum de personnes à 100.

En outre, le président de la sécurité routière a informé que les centres d'examens au permis de conduire sont fermés jusqu'à nouvel ordre, décision prise par le ministre de l'intérieure.

Notre préconisation pour les restaurateurs-hôteliers, si vos statuts le permettent :

- En staff réduit
- Maintien d'une activité « à emporter »
- Création d'une activité « en livraison » notamment auprès des personnes en difficultés, âgées etc, et communiquez pour exprimer votre responsabilité sociétale.

Soyez créatifs, prise de commande par téléphone, internet et règlements par carte bleue si vous n'êtes pas équipé d'un site marchand.

Dans ce cadre, privilégiez les conditions sanitaires barrières pour vous et vos équipes :

- Dépôt des commandes sur palier de porte sans contact client
- Port de gants et masques

Arrêté du 15/03/2020 complétant celui du 14/03/2020 :

Dans le détail les activités maintenues sont :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés

Commerce d'alimentation générale

Supérettes

Supermarchés

Magasins multi-commerces

Hypermarchés

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
 Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
 Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
 Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
 Hôtels et hébergement similaire
 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
 Location et location-bail de machines et équipements agricoles
 Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
 Activités des agences de placement de main-d'œuvre
 Activités des agences de travail temporaire
 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
 Réparation d'équipements de communication
 Blanchisserie-teinturerie
 Blanchisserie-teinturerie de gros
 Blanchisserie-teinturerie de détail
 Services funéraires
 Activités financières et d'assurance



Le cabinet C-Conseil, ses experts-comptables et ses collaborateurs ont l'habitude de traiter des difficultés des entreprises, et a depuis plusieurs années développé une **compétence** d'écoute et de traitement du sujet.

Aussi, notre cabinet est en situation d'assurer ses prestations à distance grâce aux outils de communications modernes (téléphonie distante, Visio, box, saas, ...) et notre plan de continuité d'activité est assuré.

Nous mettrons à jour l'ensemble des éléments de ce document au fur et à mesure de leur évolution. Pour toute prestation sollicitée, nous vous recommandons de vous référer à notre grille tarifaire.

Soyez certain de l'accompagnement et de l'engagement total de notre cabinet dans la gestion de cette crise potentielle pour votre entreprise.

L'équipe du cabinet C-CONSEIL, le 16/03/2020.